

Conseil économique et social

Distr. générale 9 juillet 2014 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-dixième session

Genève, 7-10 octobre 2014 Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP: nouvelles propositions

Corrections diverses d'ordre rédactionnel

Note du secrétariat

- 1. Au paragraphe 1 de l'appendice 1 de l'annexe 1, le secrétariat propose que l'alinéa b se lise comme suit dans la version anglaise: «b) periodically, at least once every six years; and». L'ajout de «and» (et), qui figure déjà dans la version française, permet d'indiquer clairement que les alinéas a, b et c sont tous obligatoires et qu'il ne s'agit pas d'options. Cette correction doit aussi être apportée au texte russe.
- 2. À l'appendice 1 de l'annexe 1, supprimer la note relative au paragraphe 5, libellée comme suit: «Ces prescriptions concernent uniquement les nouveaux engins. Une période transitoire de trois mois sera accordée à partir de la date d'entrée en vigueur de ces prescriptions.». Cette disposition est entrée en vigueur le 6 décembre 2009 et la mesure transitoire n'est donc plus valide (voir C.N.357.2009.TREATIES-2 et ECE/TRANS/WP.11/216).
- 3. Au paragraphe 6 c) iii) b) de l'appendice 1 de l'annexe 1, les termes «équipement frigorifique» et «équipement de production de froid» sont employés (en anglais «mechanical refrigeration unit» dans les deux cas) alors que l'alinéa précédent fait mention d'un «équipement frigorifique» («mechanical refrigeration appliance»). Le secrétariat se demande si ces termes renvoient tous au même équipement et s'il serait nécessaire d'employer une terminologie cohérente afin d'éviter toute confusion.
- 4. La question se pose également dans le cas du paragraphe 3.2.7 de l'appendice 2 de l'annexe 1, où, en anglais, le terme «mechanically refrigerating unit» est utilisé à plusieurs reprises alors que les paragraphes 3.2.5 et 3.2.6 mentionnent un «refrigerating appliance».

GE.14-07940 (F) 080914 090914





- 5. Dans la version française, le terme «machine frigorifique» est utilisé au paragraphe 3.2.7 alors que le paragraphe 3.2.6 fait référence au «dispositif de production de froid» et que le terme «équipement frigorifique» est utilisé dans l'appendice 1 de l'annexe 1. Si tous ces termes désignent un même équipement, il serait préférable d'utiliser un terme unique.
- 6. (Anglais seulement).
- 7. La deuxième phrase du paragraphe 4.3.2 se lit comme suit: «Des méthodes appropriées sont décrites dans les normes ISO 971, BS 3122, DIN, NEN, etc.». Le secrétariat se demande s'il est utile de mentionner les normes DIN et NEN sans préciser le numéro et l'année des normes concernées.
- 8. La dernière phrase du paragraphe 6.4 (Points de mesure de la température) se lit comme suit: «Le dernier relevé devrait provenir du point le plus chaud à l'intérieur de la caisse et du point le plus froid à l'extérieur.». Le secrétariat propose de remplacer «devrait» par «doit» afin que cette disposition constitue une obligation plutôt qu'une recommandation.
- 9. Le modèle de procès-verbal d'essai n° 3 (Contrôle de l'isothermie des engins en service effectué sur le terrain par les experts conformément à la section 5 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP) fait référence à un «expert de la station expérimentale agréée». De l'avis du secrétariat, on devrait plutôt lire «la station expérimentale agréée/l'expert» comme c'est le cas pour les contrôles relevant des modèles n°s 7, 8 et 9.
- 10. Dans la version française de l'intitulé du modèle de procès-verbal n° 4 C, partie 3, remplacer «à la sous-section» par «à la sous-section 3.1».
- 11. La note de bas de page 10 relative au modèle de formule d'attestation de conformité, à l'appendice 3 de l'annexe 1, se lit comme suit: «Dans le cas où les puissances ont été mesurées selon les dispositions du paragraphe 3.2.7 de l'appendice 2 de la présente annexe.». Le secrétariat se demande si le renvoi au paragraphe 3.2.7 est exact.
- 12. À l'appendice 4 de l'annexe 1, la troisième phrase se lit comme suit: «Pour les engins spéciaux d'un véhicule en charge avec une masse maximale ne dépassant pas 3,5 tonnes, la hauteur minimale des lettres pourrait être de 50 mm pour les marques de classement et de 25 mm pour les dates d'expiration.» Le secrétariat propose qu'elle soit reformulée comme suit: «Pour les engins spéciaux, comme par exemple un véhicule en charge avec une masse maximale ne dépassant pas 3,5 tonnes, la hauteur des lettres peut être de 50 mm pour les marques de classement et d'au moins 25 mm pour les dates d'expiration.». Une autre solution serait que cette disposition devienne une obligation et de reformuler la phrase comme suit: «Pour les engins spéciaux, comme par exemple un véhicule en charge avec une masse maximale ne dépassant pas 3,5 tonnes, la hauteur minimale des lettres doit être de 50 mm pour les marques de classement et d'au moins 25 mm pour les dates d'expiration.».
- 13. À l'annexe 2, remplacer «Denrées surgelées et denrées congelées mentionnées ci-dessous destinées à un traitement ultérieur immédiat à destination» par «Denrées surgelées et denrées congelées mentionnées ci-dessous destinées à un traitement ultérieur immédiat à **leur** destination». Dans la première phrase de la note de bas de page 1, remplacer «à destination» par «à **leur** destination» et, dans la troisième phrase, remplacer «à destination» par «à **leur** destination».
- 14. (Anglais seulement).
- 15. Dans la version française, au troisième paragraphe de l'appendice 1 de l'annexe 2, remplacer «conformes aux normes» par «conforme à la norme».

2 GE.14-07940

16. Dans la version anglaise, à l'annexe 3, dans la note de bas de page 2 relative à la liste de denrées, remplacer «Any preparations thereof» par «And preparations thereof» par souci de cohérence avec le français et pour s'assurer que cette note sera bien interprétée.

GE.14-07940 3